

## LE PRINCIPE DES DROITS DE LA DEFENSE N'EST PAS APPLICABLE LORS DE LA PHASE D'ENQUETE ADMINISTRATIVE PREALABLE A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DES ARCHITECTES

*Conseil d'Etat, 12 novembre 2020, n° 428931*

L'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) garanti le principe des droits de la défense des personnes qui font l'objet d'une procédure de sanction.

En France, le respect des droits de la défense a été consacré comme principe général du droit par le Conseil d'État dès 1944 (CE, Section, 5 mai 1944, Dame Veuve Trompier-Gravier, Rec. p. 133). Ce principe s'impose depuis, même sans texte, à toutes les sanctions administratives. Il a ensuite été érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la République par la décision n° 77-83 DC du 20 juillet 1977 du Conseil constitutionnel qui le rattache désormais à l'article 16 de la déclaration de 1789.

**Le respect des droits de la défense suppose la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable au prononcé de la sanction.** Plus précisément, il implique, d'une part, la possibilité de consultation du dossier et la communication des griefs (CE, avis, 22 novembre 1995, C., n° 171045, Rec) et, d'autre part, la possibilité de présenter des observations écrites ou orales (CE, 26 mars 1982, C.-P. n° 20569, T.) et de se faire assister par un avocat.

Ces règles figurent désormais aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

**Néanmoins, le principe des droits de la défense s'applique uniquement à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs et non à la phase préalable d'enquête administrative.**

Ainsi, dans le cadre de la procédure disciplinaire à l'encontre des architectes, **le droit de la défense ne s'applique pas devant la commission de déontologie.** L'audition devant cette commission constitue une enquête administrative laquelle est une phase préalable à la saisine de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes. Ainsi, les échanges devant la commission de déontologie ne peuvent être assimilés à une procédure de sanction.

Dans un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 12 novembre 2020, un architecte soutient qu'il aurait dû être informé, pendant la phase préalable d'enquête administrative, que les éléments recueillis au cours de son audition par la commission de déontologie étaient susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qu'il pouvait se faire assister par un conseil.

Cet architecte estime que l'absence de communication de ces éléments constitue une violation au principe des droits de la défense garanti par l'article 6 de la CEDH.

Or, le juge administratif affirme que les droits de la défense garanties dans le cadre de la procédure de sanction disciplinaire ne s'appliquent que devant la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes qui agit commune

une juridiction et prononce des sanctions.

La décision rendue par le Conseil d'Etat, précise que la seule circonstance qu'une personne poursuivie n'ait pas été informée, pendant la phase préalable d'enquête administrative, d'une part, que les éléments recueillis au cours de son audition par la commission de déontologie sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; d'autre part, qu'elle peut se faire assister par un conseil, n'est pas de nature à porter, par avance, une atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle donnant à une sanction prononcée par la chambre de discipline.

Enfin, le Conseil d'Etat a considéré que la sanction prononcée à l'encontre d'un architecte ayant réalisé une **signature de complaisance**, de **suspension de l'inscription au tableau régional de l'ordre d'une durée d'un an, assortie d'un sursis de neuf mois**, n'est pas hors de proportion par rapport au manquement en cause.